



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande
d'enregistrement présentée par la Société GPA 26 en vue d'exploiter
un centre de recyclage de véhicules
sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement ses articles L. 512-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-15 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du Code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 22 décembre 2023 et complétée le 22 février 2024 par la société GPA 26 en vue d'implanter un centre de recyclage de véhicules au 943 rue Louis Pasteur sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence (60700) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mars 2024 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Considérant que les activités de l'établissement ne sont pas soumises à étude d'impact et relèvent du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OUVERTURE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Il sera procédé pendant quatre semaines, du mardi 14 mai 2024 au lundi 10 juin 2024 inclus, à une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société GPA 26 en vue d'exploiter un centre de recyclage de véhicules, sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application des articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 du Code de l'environnement, le public est informé que :

1. La consultation publique porte sur le projet d'exploitation d'un centre de recyclage de véhicules sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, relevant de la rubrique n° 2712-1 pour l'activité soumise à enregistrement.

2. Le projet de la société GPA 26 porte sur l'exploitation d'un centre de recyclage de véhicules. La société GPA 26 est spécialisée dans le domaine de la dépollution, la déconstruction et le recyclage automobile. L'installation est prévue sur un site anciennement exploité par une société spécialisée dans la dépollution et le traitement des déchets.

Le site occupe une superficie d'environ 89 264 m². Le terrain comprendra entre autres une aire d'entreposage des VHU non dépollués, des véhicules en attente de décision, des véhicules à titre conservatoire et des véhicules d'occasion de 2815 m². Le projet prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment principal.

3. La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions complémentaires ou une décision de refus.

4. Le dossier de consultation publique comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du Code de l'environnement .

5. Dès l'affichage et pendant la durée de la consultation publique, le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Pont-Sainte-Maxence aux heures d'ouverture habituelles, ou sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>

6. Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Pont-Sainte-Maxence, aux heures habituelles d'ouverture au public.

7. Le public pourra également adresser ses observations à la préfète de l'Oise, en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement consultation du public – GPA 26 » :

– par lettre, auprès de la direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 Beauvais cedex ;

– par voie électronique à l'adresse mail : ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr

Les observations formulées en dehors de la période de consultation du public ne pourront être prises en compte.

Article 3 : PUBLICITÉ DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins des maires des communes de Pont-Sainte-Maxence (commune d'implantation), de Beaufort, Brenouille et Les Ageux (communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet).

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

L'avis sera également publié deux semaines avant le début de la consultation, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département concerné.

Le même avis, ainsi que la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>

Article 4 : CLÔTURE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

À l'issue du délai de consultation du public, le registre mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation est clos par monsieur le maire de Pont-Sainte-Maxence et adressé à la préfète de l'Oise, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Les conseils municipaux des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, situées dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, à savoir Pont-Sainte-Maxence, Beaurepaire, Brenouille et Les Ageux, émettent leur avis sur la demande d'enregistrement et transmettent leur délibération à la préfète de l'Oise, dès l'ouverture de la consultation, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation du public, soit entre le **mardi 14 mai 2024 et le mardi 25 juin 2024**.

Article 5 : DÉCISION

En application des articles R. 512-46-18 du Code de l'environnement, il est rappelé que l'autorité préfectorale statue sur la demande d'enregistrement dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier.

Elle peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté préfectoral motivé dans des cas exceptionnels résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet.

À défaut d'intervention d'une décision expresse à l'issue du délai ainsi déterminé, le silence gardé par l'autorité préfectorale pour statuer sur la demande d'enregistrement vaut décision implicite de refus.

Le délai de recours du pétitionnaire contre la décision implicite de refus est de deux mois.

Le contentieux est un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction compétente est le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

Elle peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, la sous-préfète de Clermont, les maires des communes de Pont-Sainte-Maxence, Beaurepaire, Brenouille et Les Ageux, le directeur départemental des territoires de l'Oise ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société GPA 26

Le sous-préfet de Senlis

La sous-préfète de Clermont

Les maires des communes de Pont-Sainte-Maxence, Beaurepaire, Brenouille et Les Ageux

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France